

Québec, le 22 décembre 2022

PAR COURRIEL

st-leandre@lamatanie.ca

Monsieur André Marcil
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Léandre
2005, rue de l'Église
Saint-Léandre (Québec) G0J 2V0

Objet : Mesures de représailles à l'endroit d'un collaborateur à l'enquête de la Commission municipale du Québec

Monsieur le directeur général et greffier-trésorier,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de la Commission municipale du Québec en application de l'article 36.3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et de l'article 32 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Ce rapport contient les observations et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Conformément à ces dispositions, il est attendu que le rapport soit déposé au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception. La partie plaignante a été informée des constatations et recommandations de la Commission.

Ce rapport de la Commission municipale concerne un sujet majeur, soit la protection qui doit être accordée aux lanceurs d'alertes. À cet égard, je tiens, à l'instar de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), à réitérer l'importance de la protection accordée aux divulgateurs. La recommandation 8 du rapport de cette commission portait justement sur cette question, soit, notamment « [d]'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent [...] ».

...2

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agr er, monsieur le directeur g n ral et greffier-tr sorier, nos salutations distingu es.

Jean-Philippe Marois
Pr sident
Commission municipale du Qu bec

p. j. Rapport intitul  « Recommandations   l' gard du maire et de la direction g n rale de la Municipalit  de Saint-L andre au sujet de repr sailles »

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

Rapport en matière de
représailles



Québec 

Ce document a été produit par la Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

© Gouvernement du Québec,

Commission municipale du Québec, 2022

RECOMMANDATIONS À
L'ÉGARD DU MAIRE ET DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-LÉANDRE AU SUJET
DE REPRÉSAILLES

- – Décembre 2022 –

Table des matières

LE CONTEXTE.....	4
LE RÔLE DE LA DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE.....	5
LE CADRE LÉGISLATIF	6
L'ENQUÊTE	9
LES CONCLUSIONS	11
LES RECOMMANDATIONS	13

LE CONTEXTE

Aux printemps 2020 et 2021, des enquêtes administratives sont menées par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») de la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») à l'endroit du maire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre (ci-après « la Municipalité »), M. Steve Castonguay. Au terme de ces enquêtes, la DEPIM dépose une citation en déontologie municipale, reprochant au maire d'avoir commis 11 manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité Paroisse de Saint-Léandre*.

Une entente intervient entre les parties et une recommandation conjointe de culpabilité et de sanction est entérinée par la division juridictionnelle de la Commission le 23 juillet 2021¹.

Entre-temps, un citoyen de la municipalité, M. Roger Bernier, intente une poursuite contre la Municipalité. Or, certains événements faisant l'objet de la poursuite intentée par M. Bernier contre la Municipalité font également l'objet de questionnements et de vérifications au cours de l'enquête administrative de la DEPIM. M. Bernier, qui collabore à l'enquête administrative, est rencontré par la DEPIM, tout comme le sont le directeur général de la Municipalité et le maire.

Le 17 juillet 2022, la Cour du Québec rend jugement en lien avec la poursuite intentée par M. Bernier contre la Municipalité.

Le ou vers le 3 août 2022, la DEPIM est informée que le sujet « 5. Résolution faisant suite à la réception du jugement #125-22-001318-202 » est à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil à venir du 8 août 2022. Le ou vers le 10 août 2022, la DEPIM est informée que la teneur des paroles prononcées lors des délibérations sur ce point en

¹ (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Steve Castonguay, 2021 CanLII 74710 (QC CMNQ).

séance du conseil pourrait constituer des représailles au sens de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « LEDMM »).

LE RÔLE DE LA DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

Depuis le 1^{er} avril 2022², la Commission est devenue le guichet unique des citoyens et des intervenants du milieu municipal pour le traitement des divulgations et des enquêtes en matière d'intégrité municipale.

Cette nouvelle structure émane des changements législatifs importants par lesquels le législateur est venu confier à la Commission, en plus de l'application de la LEDMM, la responsabilité de recevoir et de traiter les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et organismes municipaux en vertu de la *Loi facilitation la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³ (ci-après « LFDAROP »), responsabilité autrefois confiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par l'intermédiaire du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes.

À l'instar du traitement des divulgations en matière d'éthique et de déontologie municipale, cette nouvelle responsabilité est confiée à un pôle d'enquêtes unique, la DEPIM.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2022, la DEPIM est notamment responsable : 1) de requérir les renseignements qu'elle estime nécessaires pour déterminer si un manquement à un code d'éthique et de déontologie a été commis par un élu municipal⁴ ou si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme municipal⁵; 2) d'intenter une action en déclaration d'inhabilité d'un élu devant la Cour

² *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31, art. 105 à 112 et 146.

³ RLRQ, c. D-11.1.

⁴ *Loi sur la Commission municipale*, art. 91; LEDMM, art. 21.

⁵ LFDAROP, art. 11 et 29.

supérieure⁶; 3) d'examiner les plaintes de représailles et de faire les recommandations à la municipalité⁷; 4) de soumettre les infractions pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales⁸.

Il appartient ainsi à la DEPIM de décider des suites à prendre une fois la preuve recueillie dans le cadre d'une enquête administrative.

LE CADRE LÉGISLATIF

Les dispositions en matière de représailles sont les suivantes :

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

[...]

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

36.3. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa

⁶ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, art. 308 et 312.1.

⁷ LEDMM, art. 36.2 à 36.4; LFDAROP, art. 32.

⁸ LEDMM, art. 36.6 et 36.7; LFDAROP, art. 33 à 35.

de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail ([chapitre N-1.1](#)), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

[...]

36.6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 250 000 \$:

[...]

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2; [...]

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

31. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 30:

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est titulaire de l'autorité parentale d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 9° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

32. Sous réserve du deuxième alinéa, toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit à la Commission

municipale du Québec, mais cette dernière ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen, pour examen, toute plainte concernant une divulgation qui la met en cause ou qui met en cause le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou la Commission municipale du Québec soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, si les circonstances le justifient, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail ([chapitre N-1.1](#)), le Protecteur du citoyen ou la Commission municipale du Québec, selon le cas, réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

32.1. Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas quiconque :

- 1° divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;
- 2° contrevient aux dispositions de l'article 30.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double.

Il importe de préciser que ces dispositions législatives visent spécifiquement à répondre aux préoccupations soulevées dans le *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (commission Charbonneau). En effet, il y est recommandé de mieux soutenir et de protéger les lanceurs d'alertes en adoptant des lois de nature générale qui permettent notamment de signaler des conduites dérogatoires aux « normes déontologiques codifiées ». D'ailleurs, l'établissement d'un régime général de protection contre les représailles est spécifiquement un des objets de la LFDAROP.

L'ENQUÊTE

En l'espèce, une enquête a donc été menée afin de déterminer si les paroles prononcées lors de la séance du 8 août 2022 constituent de telles représailles à l'égard de M. Bernier.

Dans ce cadre, la DEPIM a pris connaissance de certains documents, dont :

- L'enregistrement de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du 8 août 2022, lequel est disponible sur la page d'accueil du site Internet de la Municipalité : [site Internet de la Municipalité](#);
- Le *Rapport du maire sur la situation de la municipalité au 31 décembre 2020* et le *Rapport du maire sur la situation de la municipalité au 31 décembre 2021*, lesquels étaient jusqu'à récemment disponibles sur la page d'accueil du site Internet de la Municipalité;
- Les éditions du journal *Écho municipal* du 25 mars 2022 et du 20 mai 2022.

Nous avons rencontré le maire et le directeur général afin de leur faire part de nos conclusions et de recevoir leurs observations. Seules les observations du directeur général ont été obtenues, et la DEPIM en a tenu compte dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Comme nous le recommandions initialement, après notre rencontre avec le directeur général, ce dernier a procédé à la suppression des rapports du maire de 2020 et de 2021 sur le site Internet de la Municipalité. Ceux-ci ne sont donc aujourd'hui plus disponibles via le site Internet.

Avant le 23 novembre 2022, la page d'accueil du site Internet de la Municipalité contenait deux rapports du maire, sous les extraits suivants :

Rapport du maire sur la situation de la municipalité au 31 décembre 2020

[...]

Aujourd'hui plus que jamais, en ce temps de pandémie et de confinement, l'entraide demeure une valeur à laquelle il est important de croire. Mais à la fin 2019 et en 2020, des plaintes citoyennes auprès des différents intervenants du monde municipale ont été déposées envers la municipalité de Saint-Léandre. Des recommandations seront émises à la municipalité et celle-ci répondra et se

défendra contre ces plaintes. Toutes ces vengeances personnelles et toutes les autres manigances que les personnes de mauvaise foi utilisent contre les employés, la direction et le conseil municipal causent des coûts importants et du gaspillage de temps pour une petite communauté comme la nôtre.

En terminant ce rapport du maire de Saint-Léandre sur l'état de la municipalité, je tiens à remercier la majorité des citoyennes et des citoyens qui se comportent de bonne foi et solidaire avec tous les membres de votre Conseil Municipal. Cette solidarité citoyenne permet de faire avancer votre municipalité dans la bonne direction et vers un avenir prometteur pour l'ensemble de la population de la municipalité.

Merci de votre confiance de la dernière année et pour les années futures.

(extrait reproduit tel quel, le soulignement est de l'auteur)

Rapport du maire sur la situation de la municipalité au 31 décembre 2021

L'année 2021 a été une année judiciairement positive après le passage difficile des dernières enquêtes au sein du Conseil Municipal, de la direction générale et cela causé par des plaintes anonymes. Malgré ces plaintes soient anonymes, par les questions posées par les procureurs et les sujets enquêtés nous avons une très bonne idée des personnes qui désiraient nuire à toute la municipalité. J'ose croire que vous aussi, vous les connaissez. Malgré tout cela, je vous remercie de la confiance témoignée à mon égard lors de tout le processus.

[...]

Aujourd'hui plus que jamais, en ce temps de fin de pandémie et de confinement, l'entraide demeure une valeur à laquelle il est important de croire. Encore, plusieurs vengeances personnelles et toutes les autres manigances par des personnes de mauvaise foi sont utilisés contre les employés, la direction et le conseil municipal et n'ont pas leurs places, afin d'éviter des coûts importants et du gaspillage de temps pour une petite communauté comme la nôtre.

En terminant ce rapport du maire de Saint-Léandre sur l'état de la municipalité, je tiens à remercier la majorité des citoyennes et des citoyens qui se comportent de bonne foi solidaire avec tous les membres de votre Conseil. Cette solidarité citoyenne permet de faire avancer votre municipalité dans la bonne direction et vers un avenir prometteur pour l'ensemble de la population.

Merci de votre confiance de la dernière année et pour les années futures.

Steve Castonguay, maire

(extrait reproduit tel quel, le soulignement est de l'auteur)

Ce rapport de 2021 était aussi accessible sur le site Internet de la Municipalité sous Conseil municipal > Mot du maire. Il était donc facilement visible et accessible à quiconque consultait ce site Internet.

Ce texte est repris dans son entier dans l'édition du 25 mars 2022 du journal *Écho municipal*, lequel est un journal dont le contenu est géré par la Municipalité. Ce journal est transmis par la poste à chacun des citoyens de la municipalité. Le nom du directeur général et greffier-trésorier, M. André Marcil, se trouve au bas du document.

Dans l'édition du journal du 20 mai 2022, M. Marcil signe un autre texte qui reprend, encore une fois, un extrait du rapport du maire du 31 décembre 2021, lequel indique :

Comme le citait monsieur Castonguay dans son rapport l'état de situation à Saint-Léandre : « Encore, plusieurs vengeances personnelles et toutes les autres manigances par des personnes de mauvaise foi sont utilisés contre les employés, la direction et le conseil municipal et n'ont pas leurs places, afin d'éviter des coûts importants et du gaspillage de temps pour une petite communauté comme la nôtre. » Malgré une entente à l'amiable déjà les coûts de défense juridique s'élèvent à plus de 3700.00\$, cette somme pourrait servir à l'entretien de la voirie locale. De plus, il reste des dossiers judiciairisés encore en litige toujours avec ces mêmes personnes, des sommes qui sortiront des poches des citoyens qui n'iront pas des les routes de la municipalité.

(extrait reproduit tel quel)

Les propos tenus lors de la séance du 8 août 2022

À 4 min 37 s, le maire dit ce qui suit :

Depuis plusieurs mois, le conseil municipal affirme connaître les principales personnes qui souhaitent par vengeance personnelle liée aux administrations, aux administrateurs de la Municipalité de Saint-Léandre et cela depuis près de septembre 2019. Un procès s'est tenu le 20 janvier 2022 au palais de justice de Matane qui confirme les principaux collaborateurs de monsieur Bernier. Le jugement complet sera bientôt disponible et public sur le numéro de jugement 125-22-001318-202.

Il y a ensuite une lecture d'extraits du jugement. Puis, à 6 min 15 s, le maire dit :

Comme déjà énuméré dans la facture à payer de juillet 2022, la facture de l'entente hors cour contre monsieur Bernier à un montant de 11 354,56 dollars a été payée pour la défense de ses droits par la Municipalité pour 2022. Ce montant aurait dû être dépensé ailleurs par la Municipalité. Qu'en pensez-vous? À vous de juger.

Cette résolution est adoptée unanimement.

LES CONCLUSIONS

La LEDMM est claire et ses dispositions soulignent l'importance accordée par le législateur à la protection des divulgateurs et des collaborateurs aux enquêtes de la Commission.

En effet, en plus d'assurer l'anonymat des divulgateurs, les articles 36.2 et 36.6 de la LEDMM, cités précédemment, démontrent la volonté des élus de l'Assemblée nationale de prévoir également des mécanismes visant à protéger les personnes qui communiquent des renseignements à la Commission ou qui participent à ses enquêtes.

La DEPIM fait sienne la définition du terme « représailles » établie par le Protecteur du citoyen :

Toute mesure dommageable exercée contre une personne parce qu'elle a fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête liée à une telle divulgation.

Les extraits du rapport du maire et les propos tenus lors de la séance du conseil du 8 août 2022 sont effectivement susceptibles d'être dommageables pour M. Bernier, et ils ont pour effet de lui reprocher sa collaboration à l'enquête de la Commission. Ils sont également dommageables pour tout autre collaborateur à une enquête de la Commission.

Ces propos ont été émis, publiés et diffusés à plusieurs reprises auprès de l'ensemble des citoyens de la municipalité, ce qui démontre également un certain acharnement du maire et du directeur général à vouloir ostraciser les personnes ayant collaboré à l'enquête de la Commission.

De plus, soulignons que de tels propos de la part du premier magistrat, propos qui sont également repris et utilisés par le fonctionnaire principal de la Municipalité, pourraient avoir comme effet, à l'avenir, de faire craindre à une personne de communiquer des renseignements à la Commission ou encore de collaborer à une enquête.

Il est utile et même nécessaire de rétablir certains propos émis par le maire dans son rapport sur la situation de la Municipalité concernant les frais engendrés par les plaintes. C'est la DEPIM qui décide seule de la recevabilité d'une plainte et de l'opportunité de faire enquête, et non les divulgateurs ou les collaborateurs.

Rencontré afin d'obtenir ses observations quant aux constatations effectuées dans le présent rapport, le directeur général indique que le maire et lui n'ont jamais nommé une personne, sauf dans le cadre de la séance du 8 août 2022, lorsqu'ils reprennent des extraits du jugement, qui est public.

Il indique que son intention n'était pas de cibler quelqu'un, ni de causer du tort, mais de dissuader un « clic » de faire « des plaintes non fondées ». Selon lui, celles-ci sont des vengeances personnelles à l'encontre de lui-même et du maire. L'objectif de ces communications, à son avis, est de faire baisser les coûts que les plaintes représentent pour la Municipalité. Faisant référence aux rapports publiés par l'Autorité des marchés publics et par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi qu'à la décision de la Commission concernant le maire, il soutient qu'un groupe s'acharne contre la Municipalité. Pour lui, la décision rendue le 8 août dernier démontre que ces personnes ne sont pas crédibles.

À la suite des observations du directeur général, il faut souligner que les conclusions du présent rapport sont fondées sur les paroles prononcées par le maire, lors de la séance du 8 août 2022, ne laissant aucun doute sur l'identité des personnes visées dans ses rapports de 2020 et de 2021.

LES RECOMMANDATIONS

D'emblée, il ressort de l'enquête, de façon générale, que le maire et le directeur général devront à l'avenir faire preuve de retenue et être plus prudents dans leurs déclarations publiques, déclarations qui doivent respecter les obligations prévues à leur code d'éthique et de déontologie respectif.

De façon plus particulière, considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, il est recommandé que :

- Sans reconnaissance de responsabilité ou d'admission pour les actes passés, le maire, les conseillers municipaux et le directeur général et greffier-trésorier

s'engagent individuellement auprès de la Commission à n'exercer aucune mesure de représailles, directement ou indirectement, de quelque façon, à l'endroit de tout divulgateur ou de tout collaborateur aux enquêtes de la Commission;

- La Municipalité fasse rapport à la Commission de l'application des présentes recommandations au plus tard le 13 janvier 2023.

Veillez prendre note que l'article 36.3 de la LEDMM exige que le présent rapport soit déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire suivant sa réception.

En espérant le tout conforme,



François Girard, avocat
Directeur des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec

Québec, le 20 décembre 2022

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous